



ELEMENTS D'INFORMATIONS

LIMITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES MOTORISÉS DANS LE PARC DES LANDES DE GASCOGNE

**ÉTÉ
2010**

La pratique des sports mécanisés (4x4, moto verte et plus récemment le Quad) connaît un essor fulgurant depuis quelques années, en particulier la pratique individuelle. La croissance importante de la population aux abords et sur nos communes, conjuguée à l'effet d'espace « ouvert », accentue le phénomène sur le territoire du Parc.

De plus, la méconnaissance de l'espace forestier et de la spécificité des espaces naturels engendre des problématiques sur le terrain qui ont été évoquées ou constatées par les acteurs locaux (dégradation du milieu, risque de feu, conflit d'usages...).

Aussi, conformément aux objectifs de la charte, le Comité syndical du Parc s'est accordé, le 14 mai 2004, sur la nécessité de **limiter la circulation des Véhicules Terrestres Motorisés de loisirs en forêt et espaces naturels** sur son territoire. Le 20 avril 2007, Le Parc a réaffirmé le besoin d'informer le grand public, de faire connaître et faire appliquer les réglementations existantes, de conduire un état des lieux, et accompagner en concertation les communes volontaires vers la prise d'arrêtés municipaux*, visant à identifier clairement les **voies ouvertes et les voies fermées à la circulation**. Le Comité syndical du Parc a pris une délibération en ce sens le 3 juillet 2009.

Les Communes du Parc

- ✓ ont signé la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- ✓ comprennent des zones naturelles sensibles repérées : site inscrit, ZPENS, ZNIEFF, sites Natura 2000, espaces d'intérêt patrimonial du plan de Parc, sur lequel est fondée la charte
- ✓ souhaitent assurer une cohérence en matière de tourisme de nature et développer les activités de découverte douces (pédestres, nautiques, cyclotourisme, équestres).

Ainsi, il convient sur les communes du Parc d'informer les habitants et usagers.

A Savoir :

OÙ PEUT-ON CIRCULER ?

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, communales et sur les chemins ruraux (entretenus et carrossables) et inscrits dans le plan de voirie communale.
- Sur les chemins dont l'utilisateur est propriétaire.
- Dans les terrains de sports motorisés uniquement autorisés par le Maire (l'article L 442-1 code de l'urbanisme, déclarés et/ou homologués par la fédération suite à une visite des services de la préfecture.

CE QUI N'EST PAS AUTORISÉ :

- Le hors piste : en parcelle de forêt comme dans les prairies, ou sous les lignes électriques.
- La circulation sur les chemins privés, et en particulier sur les chemins forestiers, même s'ils sont carrossables (puisqu'ils servent à l'accueil d'engins utiles à la lutte contre le feu). C'est la raison pour laquelle la présence des panneaux DFCI est systématisée à l'entrée des pistes (numérotées et désignées), avec mention de l'interdiction des ayants droits.
- La circulation dans les cours d'eau, sur les berges et fossés, lagunes, et dans toutes zones humides.
- La circulation sur les chemins ruraux ou communaux fermés à la circulation publique notifiés par arrêté du maire.

PRECISION : Des arrêtés municipaux sont en place sur les communes de Audenge (arrêté du 10 juillet 2009), de Marcheprime (arrêté du 21 juillet), de Salles (27 juillet), de Biganos (22 juillet), et de Mios (4 septembre 2009). Demander en mairie le plan annexé à l'arrêté municipal en vigueur.

Amende possible : 5ème catégorie.



Exceptions au principe signifiées dans les arrêtés municipaux : les ayants-droits sont les personnes conduisant des véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ou en mission de service public ou véhicules utilisés par le propriétaire du terrain ou ses ayants droit à des fins privées

LES RAISONS DE LA LIMITATION SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL

Notre territoire a des caractéristiques particulières qui en font sa richesse et son attrait pour de nombreux usagers locaux et pour des visiteurs d'un jour ou des touristes en séjour.

1 - Ce territoire est composé à **90 % par une forêt privée** fermée à la circulation publique du fait de chemins non carrossables. La circulation des VTM participe également à l'augmentation des **risques d'incendie** et à la **dégradation des pistes et chemins forestiers** qui compromet la rapidité d'intervention des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

2 - Les Landes de Gascogne sont un vaste triangle recouvert d'un **sol de sable fin**. La circulation des VTM participe à l'augmentation des phénomènes d'**érosion** et de dégradation subis par les pistes et chemins, sentiers et terrains meubles.

3 -Le PNR des Landes de Gascogne est composé d'un ensemble de **milieux naturels remarquables**, voire exceptionnels (vallée de la Leyre, lagunes, delta, tourbières, plans d'eau, marais...) abritant **une faune et une flore parfois rares et menacées**. La circulation des VTM participe à l'augmentation du risque de **dégradation ou de destruction de ce patrimoine naturel** remarquable.

Ainsi, les véhicules terrestres motorisés doivent circuler en respectant les textes réglementaires en vigueur, la propriété privée, les milieux naturels remarquables, et les autres usagers.



COMPORTEMENT RESPECTUEUX du Pilote de véhicule MOTORISE de loisirs :

- ü **Je me renseigne auprès de la mairie sur les chemins et les périodes autorisés**
- ü **Je respecte le code de la route**
- ü **Je réduis ma vitesse lors de la rencontre d'autres usagers**
- ü **Je ramasse mes déchets**
- ü **Je ne fais ni feu ni camping sauvage**
- ü **Je n'effectue pas de sortie nocturne**
- ü **Je ne coupe pas les arbres gênant ma progression**
- ü **Je n'effectue aucun balisage**



RAPPEL : LA REGLEMENTATION EXISTANTE

- La loi 91-2 du **3 janvier 1991** (décret 92-258) : objectif de préserver les espaces naturels face au développement de l'usage de tous les VTM
- **Article R. 331-3 du Code Forestier** : Contravention sur routes et chemins interdits à la circulation et hors des routes et chemins.
- **Code de l'environnement** Article L362-1 et suivant
- **Code Général des Collectivités Territoriales Article L2213-4** : Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies

Contact : Maison du Parc 05 57 71 99 99 à Belin-Béliet

VOIR aussi le site WWW.PARC-NATUREL-LANDES-DE-GASCOGNE.FR - taper VTM dans le moteur de recherche